



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 23 octobre 2025

Original: anglais

Treizième question à l'ordre du jour

Rapport de la vingtième Réunion régionale des Amériques (Punta Cana, 1^{er}-3 octobre 2025)

Objet du document

Le présent document contient des informations sur la vingtième Réunion régionale des Amériques, qui s'est tenue à Punta Cana (République dominicaine), du 1^{er} au 3 octobre 2025. On trouvera dans l'appendice I le document final de la réunion – la Déclaration de Punta Cana – et, dans l'appendice II, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Le Conseil d'administration est invité à prier le Directeur général d'appeler l'attention des mandants sur la Déclaration de Punta Cana, de tenir compte de ladite déclaration dans l'exécution des programmes de l'OIT en cours et de veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget (voir le projet de décision au paragraphe 21).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principaux résultats: Tous les résultats.

Incidences sur le plan des politiques: Le Directeur général tiendra compte de la Déclaration de Punta Cana dans l'exécution des programmes en cours et veillera à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune. Les mesures de suivi requises au titre du paragraphe 22 de la Déclaration de Punta Cana resteraient dans les limites du programme et budget en vigueur.

Suivi nécessaire: Dans le cadre de la préparation du programme et budget, un plan de mise en œuvre visant à aider les mandants à donner effet à la Déclaration de Punta Cana sera élaboré et soumis au Conseil d'administration pour examen tous les deux ans en tant que partie intégrante du rapport sur l'exécution du programme.

Unité auteur: Département des relations et réunions officielles et des services linguistiques (RELMEETINGS).

Documents connexes: Rapport du Directeur général, [AMRM.20](#); [GB.350/INS/7](#).

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Dispositions applicables	5
Déroulement des travaux	5
Résultat des discussions.....	7
Gains d'efficacité et réduction des coûts	7
Retour d'expérience et évaluation	8
Projet de décision.....	8

Appendices

I. Déclaration de Punta Cana en faveur de la démocratie, de la paix, du travail décent et du dialogue social: Unir les Amériques pour un avenir fondé sur le développement durable et la justice sociale (adoptée le 3 octobre 2025).....	9
II. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	14

► Introduction

1. La vingtième Réunion régionale des Amériques s'est tenue à Punta Cana (République dominicaine), du 1^{er} au 3 octobre 2025. Elle était présidée par M. E. Olivares Ortega, ministre du Travail de la République dominicaine, et les vice-présidents étaient M. C. Jordan, ministre du Travail, de la Sécurité sociale et du Tiers Secteur de la Barbade; M^{me} L. Peña Izquierdo, présidente de la Confédération patronale de la République dominicaine, et M. G. del Río Doñe, président de la Confédération autonome des syndicats ouvriers. Un résumé des travaux a été publié sur le site Web de l'OIT à la suite de la réunion ¹.

► Dispositions applicables

2. À la suite des discussions engagées en 2022 en vue de l'examen du fonctionnement des réunions régionales, le Conseil d'administration, à sa 350^e session (mars 2024), a adopté à titre d'essai de nouvelles dispositions applicables aux réunions régionales de l'OIT pour une période de quatre ans (2025-2028) ². La vingtième Réunion régionale des Amériques a été la première réunion régionale à se tenir conformément à ce nouveau cadre.
3. La réunion s'est déroulée en présentiel, mais il était possible de la suivre à distance (participation passive) via la plateforme de diffusion en direct de l'OIT. Conformément aux dispositions applicables aux précédentes réunions régionales des Amériques et compte tenu de la composition de la réunion, les langues de travail étaient l'anglais et l'espagnol; le Bureau a également assuré des services d'interprétation passive depuis le portugais et le français. Le nombre total de délégués et de conseillers techniques accrédités s'élevait à 219, parmi lesquels 191 s'étaient enregistrés. Les femmes représentaient 37,4 pour cent des délégués accrédités ³. On trouvera de plus amples précisions sur la composition de la réunion dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (appendice II).
4. Conformément aux nouvelles dispositions applicables, un projet de programme a été élaboré par le Bureau sur la base d'échanges approfondis avec les mandants tripartites de la région, et a été adopté à l'unanimité par la réunion à la séance d'ouverture de celle-ci.

► Déroulement des travaux

5. La séance d'ouverture a été consacrée à l'élection des membres du Bureau et à la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, qui ont été suivies des déclarations liminaires du président et des vice-présidents de la réunion ainsi que du Directeur général du BIT. La réunion a ensuite eu l'honneur d'écouter l'allocution de haut niveau de M. Luis Abinader, Président de la République dominicaine.

¹ OIT, *Vingtième Réunion régionale des Amériques: Rapport de la réunion*, AMRM.20/D.3, 2025.

² Voir GB.350/INS/7 et GB.350/PV, paragr. 256.

³ Le pourcentage de femmes accréditées à la précédente (la dix-neuvième) Réunion régionale des Amériques qui s'est tenue à Panama était de 37,0 pour cent.

6. Le rapport du Directeur général, *Reinforcing the connection between growth, jobs and rights: Social justice as the foundation for lasting peace*, a servi de base à la discussion en plénière, qui s'est elle aussi déroulée le premier jour. Le temps de parole prévu pour les déclarations prononcées dans le cadre de cette discussion était de quatre minutes.
7. Le deuxième jour de la réunion, des tables rondes tripartites ont eu lieu autour de quatre domaines thématiques convenus par les mandants tripartites. La première était centrée sur la création d'emplois, la protection sociale et le développement durable. Les participants ont analysé les principales difficultés structurelles que présentait le monde du travail dans les Amériques – productivité stagnante, niveaux élevés d'informalité et d'inégalité, et évolutions technologiques, démographiques et liées au climat – ainsi que leurs conséquences sur la création d'emplois formels et productifs et d'entreprises durables.
8. La deuxième discussion thématique a porté sur le renforcement des institutions démocratiques, le respect des droits fondamentaux et le dialogue social institutionnalisé. Les participants ont analysé les principales difficultés et perspectives associées au renforcement des institutions démocratiques et de la gouvernance du monde du travail dans la région – notamment l'application des normes internationales du travail –, région par ailleurs marquée par les inégalités, l'informalité, la transformation technologique, l'évolution démographique, le changement climatique et les nouveaux enjeux géopolitiques.
9. La troisième discussion thématique était consacrée à une transition juste vers des sociétés résilientes. Les participants ont analysé les principales difficultés et possibilités associées à une transition juste dans les Amériques – notamment le changement climatique, la dégradation de l'environnement et les évolutions technologiques et démographiques – ainsi que leurs conséquences pour l'emploi, les marchés du travail, la productivité, les migrations de main-d'œuvre et la justice sociale.
10. Dans le cadre de la dernière discussion thématique, consacrée aux politiques publiques destinées à améliorer le développement des compétences et la formation professionnelle, les participants ont analysé les actions entreprises par les décideurs, les institutions et les acteurs sociaux dans les domaines de la formation professionnelle et du développement des compétences tout au long de la vie. Au cours du débat, l'accent a été plus particulièrement mis sur l'actualisation et le perfectionnement des compétences, la certification des compétences et les cadres de qualification, la formation en alternance et les compétences numériques et transversales, dans le but de mettre en évidence des innovations, des perspectives et des enseignements tirés de politiques fondées sur des données factuelles qui soient utiles à la promotion de l'inclusion et du travail décent. Les participants ont également examiné la manière dont ces politiques pouvaient être bénéfiques pour les migrations de main-d'œuvre.
11. Deux courtes séances tripartites interactives ont été organisées sur les pauses-déjeuner. La première était centrée sur l'action collective à mener pour éliminer le travail des enfants, et la seconde, sur la Stratégie régionale 2023-2030 de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre et la mobilité des personnes.
12. Un bureau d'information a été mis à la disposition des participants, qui pouvaient y obtenir des précisions sur certaines des initiatives prioritaires de l'OIT dans la région, qui portent notamment sur les stratégies de formalisation au service de l'emploi productif et des entreprises durables, le dialogue social tripartite et les relations professionnelles, la sécurité et la santé au travail, et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

► Résultat des discussions

13. À partir des discussions relatives au rapport du Directeur général et des discussions thématiques, le comité de rédaction tripartite a élaboré le projet de Déclaration de Punta Cana en faveur de la démocratie, de la paix, du travail décent et du dialogue social: Unir les Amériques pour un avenir fondé sur le développement durable et la justice sociale (appendice I), qui a été adopté par la réunion à sa séance de clôture. Ce document fait fond sur la Déclaration de Panama pour le centenaire de l'OIT: L'avenir du travail dans les Amériques, adoptée à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques, qui s'est tenue à Panama en 2018.
14. La Déclaration de Punta Cana réaffirme l'engagement des mandants tripartites de la région en faveur de la justice sociale, du travail décent et d'une croissance inclusive. Elle prévoit que l'OIT doit rester déterminée, inclusive et visionnaire dans l'exercice de son leadership afin de réaffirmer sa place légitime de maison du tripartisme et de la coopération internationale. Elle définit aussi des priorités claires pour l'OIT et ses mandants dans les Amériques, conformément au Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029, le but étant de promouvoir une croissance inclusive et durable, de réduire l'informalité, de combler les lacunes structurelles et de garantir la justice sociale pour tous dans la région.
15. La déclaration charge par ailleurs le Bureau de promouvoir la coordination avec le système des Nations Unies, les banques de développement et les mécanismes régionaux afin de favoriser la création de possibilités de travail décent dans les Amériques et, ainsi, de renforcer le multilatéralisme démocratique et de consolider la Coalition mondiale pour la justice sociale.

► Gains d'efficacité et réduction des coûts

16. Conformément aux orientations données par le Conseil d'administration aux fins de la période d'essai, et compte tenu des contraintes financières auxquelles le Bureau doit actuellement faire face, de nouvelles dispositions ont été prises au cours de la réunion pour réaliser des gains d'efficacité et réduire les coûts.
17. Les frais de voyage associés au personnel du Bureau fournissant un appui à la réunion ont été considérablement réduits. Tous les rapports de la réunion ont été préparés à distance, et le secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs a été assuré par le Bureau depuis Genève. Pour la première fois, des services d'interprétation simultanée ont été fournis à distance pour toutes les réunions de groupe, supprimant ainsi les frais de voyage pour les interprètes free-lance. Des gains d'efficacité et des économies supplémentaires ont été réalisées grâce à une gestion du temps efficace, qui a évité que les séances se prolongent jusqu'à une heure avancée, à l'exception de la dernière séance du comité de rédaction. L'efficacité a également été améliorée grâce à l'utilisation du nouveau système de gestion des réunions pour l'accréditation et l'enregistrement des délégations tripartites à la réunion régionale.
18. Sur la base de ces changements et d'une analyse préliminaire des coûts, le Bureau a établi que le montant total des coûts directs de l'organisation de la vingtième Réunion régionale des Amériques à Punta Cana seraient inférieurs d'environ 50 pour cent à ceux de la dix-neuvième Réunion régionale de Panama, tenue en 2018 selon les anciennes dispositions. Toutefois, des difficultés opérationnelles se sont posées en ce qui concerne l'enregistrement, la connectivité

et les services d'appui à la réunion, qui pourraient nécessiter certains ajustements pour les futures réunions, en fonction des caractéristiques propres à chaque région.

► Retour d'expérience et évaluation

19. Le Conseil d'administration a décidé que, une fois achevé un cycle complet de réunions régionales organisées selon les dispositions mises à l'essai, le Bureau évaluerait l'efficacité et l'efficience de ce nouveau format, et son rapport serait soumis pour examen au Conseil d'administration en 2029 afin que celui-ci décide s'il souhaite maintenir ou non le format adopté.
20. Dans cette optique, le Bureau a élaboré un cadre d'évaluation spécifique pour la période d'essai. Lors de la vingtième Réunion régionale des Amériques, le Bureau a sollicité l'avis des participants à la réunion au moyen d'un questionnaire qui a été mis à leur disposition à la séance de clôture et leur a été renvoyé par courrier électronique ultérieurement. Les résultats de cette enquête seront communiqués au Conseil d'administration en temps utile et constitueront une source d'information utile aux fins de l'évaluation du nouveau format applicable aux réunions régionales.

► Projet de décision

21. **Le Conseil d'administration prie le Directeur général:**
 - a) **d'appeler l'attention des mandants de l'OIT, en particulier ceux de la région des Amériques, sur la Déclaration de Punta Cana et, à cette fin, d'en communiquer le texte:**
 - i) **aux gouvernements de tous les États Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs;**
 - ii) **aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales concernées;**
 - b) **de tenir compte de la Déclaration de Punta Cana dans l'exécution des programmes en cours et de veiller à sa mise en œuvre effective dans le cadre des futures propositions de programme et de budget;**
 - c) **d'intégrer au rapport sur l'exécution du programme qu'il lui soumet tous les deux ans des informations sur la mise en œuvre de la Déclaration de Punta Cana.**

► Appendice I

Déclaration de Punta Cana en faveur de la démocratie, de la paix, du travail décent et du dialogue social: Unir les Amériques pour un avenir fondé sur le développement durable et la justice sociale (adoptée le 3 octobre 2025)

Préambule

1. Nous, délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs des États des Amériques Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT), réunis à Punta Cana (République dominicaine) du 1^{er} au 3 octobre 2025 à l'occasion de la vingtième Réunion régionale des Amériques, adoptons la présente Déclaration de Punta Cana. Nous exprimons notre profonde gratitude au gouvernement de la République dominicaine pour sa précieuse contribution en qualité d'hôte de la réunion; son organisation irréprochable et sa chaleureuse hospitalité ont contribué de manière déterminante au succès du dialogue social tripartite.
2. La vingtième Réunion régionale des Amériques de l'OIT s'est tenue dans un contexte de profondes transformations marqué par l'évolution rapide des technologies, le changement climatique, l'affaiblissement des institutions démocratiques et la persistance d'inégalités structurelles. Face à cette situation, nous, gouvernements, travailleurs et employeurs, nous sommes mis d'accord sur une formule reflétant les valeurs fondamentales que nous entendons défendre pour relever ces défis: «Démocratie, paix, travail décent et dialogue social: Unir les Amériques pour un avenir fondé sur le développement durable et la justice sociale». Nous réaffirmons que ce n'est que dans le cadre d'institutions démocratiques solides et d'un dialogue social efficace que nous pourrions progresser vers un avenir du travail plus juste et plus équitable. À cette fin, il importe de défendre le multilatéralisme en tant qu'outil essentiel pour instaurer la justice sociale et une paix durable.
3. Nous saluons les avancées réalisées depuis la *Déclaration de Panama pour le centenaire de l'OIT: L'avenir du travail dans les Amériques*, 2018, mais nous mettons aussi en garde contre les régressions et l'apparition de nouveaux risques, qui pour beaucoup ont été aggravés par la pandémie de COVID-19. Notre région continue d'être confrontée à des difficultés que nous considérons comme des priorités exigeant des réponses urgentes et coordonnées. L'examen de ces priorités, auquel ont été consacrées les quatre séances thématiques de la réunion, a montré que celles-ci requièrent l'adoption de politiques propices au travail décent, à la durabilité, à la réduction des lacunes structurelles et au renforcement des institutions démocratiques.
4. Face aux mutations que connaît le monde du travail sous l'effet des avancées technologiques, de l'évolution démographique et de la crise climatique, nous réaffirmons notre engagement en faveur de transitions justes qui placent l'humain au premier plan. Dans cette perspective, il faut renforcer la formation professionnelle, l'innovation productive et le dialogue tripartite. Une paix durable ne peut se construire que si elle repose sur la justice sociale, l'inclusion professionnelle et l'absence de toute forme de discrimination. Ainsi, il est indispensable de consolider les dispositifs institutionnels propres à promouvoir ces transitions dans le cadre d'une approche tournée vers l'avenir qui consacre le respect de la souveraineté comme une condition indispensable pour parvenir au développement, au travail décent et à l'inclusion sociale.

5. L'OIT doit rester déterminée, inclusive et visionnaire dans l'exercice de son leadership et réaffirmer sa place légitime de maison du tripartisme et de la coopération internationale. Nous renouvelons notre engagement en faveur du multilatéralisme, du renforcement du corpus des normes internationales du travail et de la conception de politiques centrées sur l'humain. Le présent document définit des priorités claires pour l'OIT et ses mandants dans les Amériques, conformément au Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029, le but étant de promouvoir une croissance inclusive et durable, de réduire l'informalité, de combler les lacunes structurelles et de garantir la justice sociale pour tous dans la région. Guidés par la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, nous affirmons que seules la démocratie, la coopération et la solidarité nous permettront de progresser sur la voie d'un avenir du travail plus inclusif, durable et résilient dans les Amériques.

Priorités pour un programme régional en faveur du travail décent et de la justice sociale

6. Garantir la protection des principes et droits fondamentaux au travail: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, un milieu de travail sûr et salubre. Pour avancer dans ce sens, il est essentiel de mettre la législation du travail et les pratiques nationales en conformité avec les normes internationales du travail, de renforcer les systèmes d'administration et d'inspection du travail et de garantir un accès rapide et effectif à la justice ainsi que des mécanismes solides de prévention et de règlement des conflits du travail. À cette fin, il faut renforcer les capacités des autorités compétentes pour assurer le respect de la législation et des systèmes d'inspection du travail modernes et efficaces.
7. Promouvoir un environnement institutionnel, économique et social qui, dans le cadre de la transition numérique, favorise un développement inclusif et durable en créant des possibilités de plein emploi productif en faveur du travail décent. Il faut pour cela mettre en place des politiques intégrées de formalisation, de promotion des entreprises durables et de soutien à l'innovation et à l'investissement privé, adopter de nouvelles technologies et améliorer la productivité systémique et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises et mieux intégrer ces entreprises dans les chaînes de valeur. En outre, il est essentiel de renforcer les compétences professionnelles et l'adoption de nouveaux modèles de production s'inscrivant dans un cadre de travail décent qui bénéficie aux travailleurs, aux entreprises et à la société.
8. Assurer une protection sociale complète et durable moyennant des systèmes fondés sur les principes d'universalité, de solidarité, d'égalité, d'équité et de non-discrimination, à l'aide de politiques sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
9. Promouvoir des politiques publiques globales en faveur du respect, de la promotion et de la réalisation du principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre, grâce à un ensemble de droits, de responsabilités et de devoirs définis et différenciés. Consolider une culture de la prévention fondée sur le dialogue social tripartite avec la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs.
10. Renforcer les politiques salariales, y compris la mise en œuvre du salaire vital, conformément aux conclusions adoptées lors de la réunion d'experts de l'OIT sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, qui s'est tenue en février 2024, dans le cadre des mécanismes de fixation des salaires et de la négociation collective.

11. Renforcer les institutions démocratiques et l'état de droit en relançant le dialogue social institutionnalisé et en veillant à ce qu'il soit efficace, solide et continu et à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives y participent activement, en tant que mécanisme légitime permettant de renforcer la gouvernance du monde du travail tout en garantissant les droits fondamentaux; forger des consensus et concevoir des politiques publiques inclusives.
12. Promouvoir une transition juste vers des sociétés résilientes face au changement climatique, qui fasse aller de pair durabilité environnementale, économique et sociale, dynamisme productif et travail décent. Cette transition doit créer des emplois verts, stimuler l'innovation et l'investissement des entreprises – en particulier des micro, petites et moyennes entreprises – et faciliter l'adaptation du tissu productif. Dans le même temps, elle doit protéger les personnes les plus touchées par les catastrophes naturelles et promouvoir des modèles de développement inclusifs et durables.
13. Remédier aux déficits de compétences, ce qui suppose de moderniser les systèmes de formation professionnelle, de promouvoir des politiques publiques globales et des partenariats public-privé, de faciliter la certification des compétences et de veiller à ce que la formation réponde aux demandes réelles du tissu productif et favorise l'insertion professionnelle des jeunes, des femmes, des personnes en situation de handicap, des migrants et d'autres catégories de population marginalisées.
14. Réduire la fracture numérique, condition indispensable pour garantir un avenir du travail inclusif. Cela suppose des investissements stratégiques dans les infrastructures et la connectivité, des politiques publiques favorables à l'innovation et à la collaboration entre les secteurs et des programmes de développement des compétences numériques qui assurent l'égalité d'accès à la technologie. La mise à profit des transformations numériques doit en outre s'inscrire dans une approche centrée sur le travail décent et respectueuse des principes et droits fondamentaux au travail, de manière à garantir des conditions de travail sûres et équitables en tenant compte des discussions normatives en cours à l'OIT sur le travail décent dans l'économie des plateformes.
15. Faire de l'égalité des genres un élément transversal déterminant de toutes les politiques du travail, en préconisant des mesures concrètes visant à réduire les écarts de rémunération et de participation, à garantir l'égalité d'accès à la formation et aux fonctions de direction et à reconnaître la valeur du travail de soin.
16. Entériner l'engagement tripartite à renforcer les politiques régionales, la législation nationale et un dialogue social efficace, y compris la négociation collective, afin de prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail et d'accélérer les progrès vers leur élimination, conformément à la convention n° 190 et à la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.
17. Renforcer, concevoir et mettre en œuvre des politiques et des systèmes de soin nationaux intégrés et cohérents à l'appui du travail décent et de l'égalité des genres.
18. Promouvoir la ratification et l'application effective de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, afin de garantir les droits de ces peuples.
19. Promouvoir des migrations de main-d'œuvre équitables dans les Amériques; renforcer la cohérence entre les politiques de l'emploi et les politiques migratoires; promouvoir des accords bilatéraux et multilatéraux pour des migrations de main-d'œuvre sûres, ordonnées et régulières; assurer un recrutement équitable; et faciliter l'accès des travailleurs migrants, des

réfugiés, des demandeurs d'asile et des rapatriés, notamment les femmes et les jeunes, au travail décent.

20. Réaffirmer notre engagement en faveur de la prévention et de l'élimination du travail des enfants, ainsi que de la protection des jeunes ayant atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, conformément aux principes et droits fondamentaux au travail.

Pistes pour l'avenir

21. Les lignes directrices énoncées dans la présente section ne sont pas exhaustives. Ainsi, d'autres éléments pertinents pourront être intégrés ou pris en compte dans le plan régional de mise en œuvre, à condition qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs qui sous-tendent la présente Déclaration.
 - a) Promouvoir les stratégies de transition visant à formaliser l'emploi informel en prenant la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, comme référence pour les politiques nationales et en combinant des dispositifs incitatifs pour les entreprises, des cadres réglementaires adaptés et un accès universel à des systèmes de protection sociale complets, adéquats et durables, y compris la Stratégie de promotion de la formalisation en Amérique latine et dans les Caraïbes (FORLAC 2.0).
 - b) Promouvoir des politiques en faveur de migrations de main-d'œuvre sûres, ordonnées et régulières, conformément aux principes et droits fondamentaux au travail applicables à toute personne quel que soit son statut migratoire, afin de faire progresser la mise en œuvre de la stratégie régionale sur les migrations de main-d'œuvre et la mobilité des personnes 2023-2030, en coordination avec les processus consultatifs et les mécanismes régionaux d'intégration, ainsi que la promotion d'une instance tripartite relative aux migrations de main-d'œuvre dans les Amériques pour la période biennale 2026-27.
 - c) Promouvoir des cadres de formation technique et professionnelle qui reconnaissent les acquis, encouragent la mobilité professionnelle et répondent aux défis numériques et écologiques, tels que le passeport des compétences mis en place par le Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR).
 - d) Reconnaître l'initiative régionale Mettre fin au travail des enfants en Amérique latine et aux Caraïbes comme un modèle de coopération devant continuer d'inspirer l'action menée pour libérer la région de ce fléau.
 - e) Progresser vers l'instauration dans le monde du travail d'une culture intégrant l'égalité des genres, l'inclusion et la diversité comme autant d'éléments stratégiques à l'appui de la durabilité et de l'innovation.
 - f) Promouvoir des politiques budgétaires favorables à l'investissement et des écosystèmes de productivité propices au travail décent.
 - g) Promouvoir des environnements propices à la durabilité des entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, en tant que principales pourvoyeuses d'emplois de qualité.
 - h) Conforter les organisations d'employeurs et de travailleurs dans leur rôle de garants de la participation démocratique, de la stabilité et de la résilience des sociétés.

Appel au Bureau et mesures de suivi

22. Nous demandons au Bureau:

- a) d'élaborer, en consultation avec les mandants, un plan de mise en œuvre régional assorti d'objectifs clairs sur la base des priorités définies dans la présente Déclaration, qui permette d'assurer le suivi de l'action menée par l'Organisation dans les Amériques, afin de pouvoir faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration à sa 356^e session (mars 2026);
- b) de promouvoir la coordination avec le système des Nations Unies, les banques de développement et les mécanismes régionaux afin de favoriser la création de possibilités de travail décent dans les Amériques et, ainsi, de renforcer le multilatéralisme démocratique et de consolider la Coalition mondiale pour la justice sociale;
- c) de continuer d'aider les mandants en renforçant leur capacité à contribuer à des avancées dans le domaine du travail ainsi qu'en matière économique, sociale et environnementale, et à promouvoir des sociétés pacifiques, résilientes et inclusives.

► Appendice II

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs constituée à la première séance de la vingtième Réunion régionale des Amériques était composée comme suit:

Présidente:	M ^{me} Claudia Almada Argüello (délégée gouvernementale suppléante, Paraguay)
Vice-président employeur:	M. Gustavo Solórzano Díaz (délégué suppléant des employeurs, Honduras)
Vice-président travailleur:	M. Joel Domínguez Almendares (délégué des travailleurs, Honduras)
2. En application de l'article 9, paragraphe 2, du Règlement des réunions régionales, la Commission de vérification des pouvoirs est chargée d'examiner les pouvoirs des délégués et des conseillers techniques participant à la réunion régionale, ainsi que toute protestation concernant leur désignation, toute plainte alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des délégations et d'autres communications.
3. Conformément aux modalités des réunions régionales de l'OIT devant se tenir pendant la période d'essai 2025-2028, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration à sa 350^e session (mars 2024)¹, la Commission de vérification des pouvoirs a bénéficié, dans l'exercice de ses fonctions, de services de secrétariat assurés par le Bureau à distance.

Composition de la réunion régionale

4. Au moment de l'adoption du présent rapport, comme indiqué à l'annexe I, 23 des 35 États Membres invités à participer à la réunion régionale en tant que membres à part entière de la région avaient accrédité une délégation. Quinze États Membres avaient respecté le délai fixé à l'article 1, paragraphe 7, du Règlement des réunions régionales, selon lequel les pouvoirs doivent être déposés vingt et un (21) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion régionale, c'est-à-dire avant le 10 septembre 2025.
5. Le nombre total de délégués et de conseillers techniques accrédités s'élevait à 219, parmi lesquels 191 étaient inscrits (voir les annexes I et II). Le tableau ci-dessous donne, pour chacun des groupes, le nombre de délégués, de délégués suppléants et de conseillers techniques accrédités. Des informations plus détaillées sur la participation de chaque État Membre figurent dans la liste finale des délégations.

¹ GB.350/INS/7, paragr. 8 k), et GB.350/INS/7/Décision.

► **Délégués, délégués suppléants et conseillers techniques accrédités**

	Gouvernements	Employeurs	Travailleurs	Total
Délégués	43	22	21	86
Délégués suppléants	10	8	19	37
Conseillers techniques	14	38	44	96
Total	67	68	84	219

6. Au total, 25 ministres et vice-ministres des États Membres de la région ont été accrédités à la réunion régionale, dont sept en tant que délégués.

Délégations incomplètes

7. Conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 2, du Règlement des réunions régionales, les délégations nationales tripartites doivent être composées d'au moins deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. Un État Membre (Jamaïque) a accrédité une délégation composée exclusivement de représentants gouvernementaux et un autre État Membre (Pérou) une délégation sans délégué des travailleurs.
8. La commission fait observer que, lorsque des délégations composées exclusivement de délégués gouvernementaux, ou autrement incomplètes, sont accréditées, les employeurs et les travailleurs du pays concerné ne peuvent exercer leur droit d'être représentés à la réunion régionale et de participer à ses travaux. De plus, en application de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement des réunions régionales, lorsqu'un gouvernement omet de désigner un des délégués non gouvernementaux, l'autre délégué non gouvernemental est privé de son droit de vote.

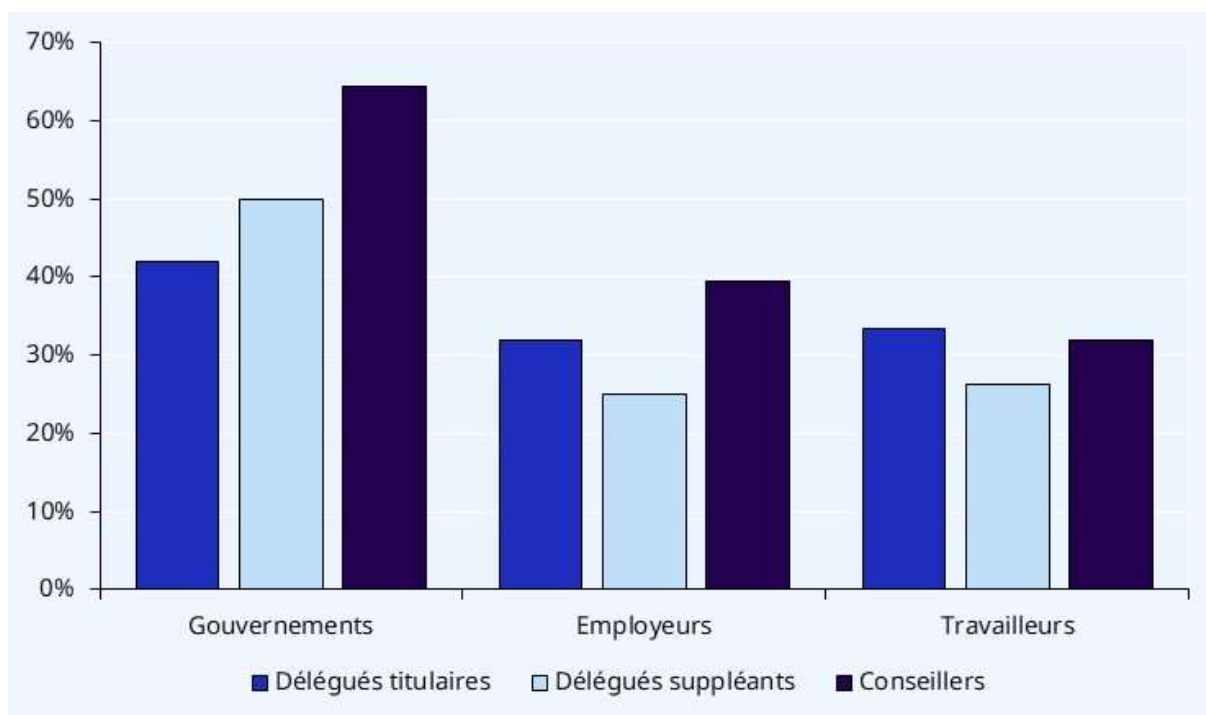
États Membres non accrédités

9. Sur les 35 États Membres invités à participer à la réunion régionale en tant que membres à part entière, 12 États Membres n'ont pas accrédité de délégation:
- Antigua-et-Barbuda
 - Bolivie (État plurinational de)
 - Dominique
 - Grenade
 - Haïti
 - Nicaragua
 - Saint-Kitts-et-Nevis
 - Sainte-Lucie
 - Saint-Vincent-et-les Grenadines
 - Suriname
 - Trinité-et-Tobago
 - États-Unis d'Amérique
10. La commission tient à rappeler que, conformément à l'article 1, paragraphe 2, du Règlement des réunions régionales, les États Membres invités en tant que membres à part entière doivent envoyer une délégation tripartite à la réunion régionale. Elle rappelle en outre la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 56^e session (1971), selon laquelle l'envoi de délégations tripartites à la Conférence et aux réunions régionales est non seulement un droit des États Membres, mais aussi une obligation.

Proportion de femmes accréditées dans les délégations

11. En application de l'article 1, paragraphe 6, du Règlement des réunions régionales, les Membres sont censés mettre tout en œuvre pour promouvoir la représentation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations. Dans les lettres d'invitation à la réunion régionale, tous les gouvernements et toutes les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ont été instamment priés de ne rien négliger pour garantir la parité femmes-hommes dans leurs délégations.
12. Malgré cette demande, la proportion globale de femmes parmi les délégués et les conseillers techniques accrédités à la vingtième Réunion régionale des Amériques n'a guère progressé, atteignant 37,4 pour cent, soit une hausse infime au regard des 37 pour cent enregistrés à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques en 2018. Concrètement, les délégations gouvernementales comptaient 47,8 pour cent de femmes (contre 56,1 pour cent en 2018), les délégations des employeurs 35,3 pour cent de femmes (contre 24,2 pour cent en 2018) et les délégations des travailleurs 31 pour cent de femmes (contre 21,9 pour cent en 2018). On trouvera à l'annexe III la proportion de femmes dans chaque délégation nationale.
13. La commission prie instamment les mandants tripartites de poursuivre leurs efforts en vue de garantir la parité femmes-hommes dans leurs délégations aux futures réunions régionales et à la Conférence internationale du Travail.

► Proportion de femmes par fonction et par groupe



Autres participants

14. Quatre États Membres (France, Portugal, Royaume des Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), que le Conseil d'administration a invités en qualité d'observateurs, conformément à l'article 1, paragraphe 3, du Règlement des réunions régionales, ont accrédité une délégation à la réunion régionale. Y ont également participé des représentants d'organisations internationales officielles et d'organisations internationales non

gouvernementales. Les informations détaillées relatives à l'ensemble des participants figurent dans la liste finale des délégations.

Protestations

15. La commission a reçu une protestation.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Équateur

16. La commission a été saisie d'une protestation de la Confederación Sindical de Trabajadores y Trabajadoras de las Américas (CSA) concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Équateur. L'organisation protestataire allègue que, outre un défaut de représentativité, la désignation du délégué des travailleurs à la présente réunion s'inscrit dans la continuité d'une tendance à désigner des délégués proches du gouvernement. De surcroît, le délégué désigné n'est pas un dirigeant syndical, mais un avocat d'une organisation de deuxième niveau et d'envergure limitée. L'organisation protestataire rappelle les conclusions dans lesquelles la Commission de vérification des pouvoirs de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail a souligné les graves lacunes du système de désignation des représentants des travailleurs en Équateur. L'élection des représentants des travailleurs au Conseil national du travail et des salaires, qui s'est tenue le 23 septembre 2025, a fait apparaître les mêmes failles: contrôle de l'État sur la liste des votants, exclusion des coalitions représentatives et application de critères discrétionnaires. La désignation du délégué des travailleurs résulte directement de ce système défaillant. Une autre source de préoccupation réside dans l'accord ministériel MDT-2025-082, en vertu duquel il est mis fin au mandat des dirigeants syndicaux à son expiration, ce qui perturbe la continuité des activités des organisations et restreint l'autonomie syndicale. Un représentant de la Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Sindicales Libres (CEOSL) s'est ainsi vu empêché de participer à la réunion régionale, alors qu'il avait été dûment désigné par son organisation. Il est donc demandé à la commission de faire droit à la protestation, de suspendre les pouvoirs du délégué des travailleurs et de veiller à ce que les organisations de travailleurs les plus représentatives puissent à l'avenir désigner le délégué des travailleurs en toute indépendance.
17. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que les organisations représentatives des travailleurs en Équateur, à savoir la CEOSL-Organización Sindical Unica Nacional de Trabajadores del Ministerio de Salud (OSUNTRAMSA), la Federación Nacional de Obreros de los Gobiernos Provinciales del Ecuador (FENOGOPRE)-Confederación de Trabajadores del Sector Público (CETSME), et le Comité de Empresas Nacional de los Trabajadores de CNT-Confederación de Trabajadores del Sector Público del Ecuador (CTESPE), ont été dûment consultées au sujet de la désignation du délégué des travailleurs. Le 15 août, le gouvernement a reçu une proposition officielle par laquelle la CEOSL désignait un délégué issu de ses rangs, mais, le 9 septembre, cette dernière a informé le gouvernement que la personne désignée n'était plus en mesure de participer à la réunion régionale, son mandat au sein de la direction du syndicat étant arrivé à échéance.
18. La commission note avec préoccupation que la réponse du gouvernement n'apporte pas suffisamment d'éclaircissements sur le processus de désignation du délégué des travailleurs à la vingtième Réunion régionale des Amériques. Si la CEOSL a officiellement informé le gouvernement du désistement de la personne qu'elle avait désignée, en raison de l'expiration de son mandat au sein de la direction du syndicat, il n'en reste pas moins que cette même personne a été accréditée en tant que l'un des deux conseillers techniques des travailleurs. En outre, le fondement sur lequel le délégué des travailleurs et le deuxième conseiller technique ont été accrédités par le gouvernement reste flou. Par ailleurs, la protestation manque elle

aussi de clarté quant aux effets de l'accord ministériel MDT-2025-082 sur la capacité d'autres organisations représentatives des travailleurs de désigner un délégué à la vingtième Réunion régionale des Amériques. Compte tenu de ces ambiguïtés, rien ne tend à prouver que la désignation du délégué des travailleurs soit conforme à l'article 1, paragraphe 5, du Règlement des réunions régionales, lequel requiert que les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques soient désignés en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

19. À cet égard, la commission rappelle que la Commission de vérification des pouvoirs de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail a déjà constaté des failles dans le système de désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures appropriées, au besoin avec l'assistance technique du Bureau, afin que la désignation de la délégation aux futures sessions de la Conférence et aux réunions régionales s'effectue en plein accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives.

Plaintes

20. La commission a reçu deux plaintes.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs de l'Argentine

21. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale, au nom de la Confederación General del Trabajo de la República Argentina (CGT-RA), de la Central de Trabajadoras y Trabajadores de la Argentina (CTA-T) et de la Central de los Trabajadores Argentinos – Autónoma (CTA-A), selon laquelle le gouvernement n'aurait pas pris en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs, empêchant ainsi ses membres de participer pleinement et efficacement aux travaux de la réunion régionale. L'organisation plaignante fait valoir que le financement des délégations tripartites est à la fois une obligation légale et une exigence pratique pour garantir une participation tripartite effective à l'élaboration des politiques sociales et économiques. Elle prie la commission de demander au gouvernement de prendre rapidement en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs, comme le prévoit l'article 1, paragraphe 4, du Règlement des réunions régionales, d'autant que cette situation se reproduit depuis la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail.
22. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que, devant l'urgence de la situation économique, il a appliqué une politique de discipline budgétaire et de stabilisation économique et monétaire. Les ressources financières dont disposent les partenaires sociaux pour participer à la réunion régionale s'en trouvent limitées, de même que celles du gouvernement, comme en atteste le fait qu'il est représenté par sa mission diplomatique locale et non par l'équipe technique compétente. Le gouvernement rejette l'affirmation selon laquelle les manquements antérieurs prouvent qu'il n'a pas rempli ses obligations concernant la présente réunion, faisant valoir au contraire que ces manquements antérieurs montrent que les travailleurs savent que le pays n'a pas les moyens financiers de prendre en charge les frais visés. Le gouvernement se dit ouvert au dialogue pour traiter les questions soulevées dans la protestation.
23. La commission note que le gouvernement ne nie pas avoir omis de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs à la réunion régionale, comme le prétendent les organisations plaignantes. Elle est consciente de la situation financière difficile

que connaissent actuellement de nombreux États Membres et de la charge que la participation d'une délégation pleinement tripartite fait peser sur eux. Cette situation de crise ne touche pas seulement les gouvernements, elle affecte aussi, et de manière plus forte encore, les partenaires sociaux, notamment leur capacité de financer eux-mêmes leur participation. En outre, si certains gouvernements peuvent s'appuyer sur leurs représentants diplomatiques pour faciliter leur participation – comme c'est le cas de l'Argentine à la présente réunion, les partenaires sociaux ne peuvent pas se prévaloir de tels services. La commission estime que la décision du gouvernement de ne pas prendre en charge les frais de participation d'au moins un délégué des travailleurs constitue une violation directe de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1, paragraphe 4, du Règlement des réunions régionales de prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'une délégation tripartite complète. Le fait que le gouvernement ait soumis les pouvoirs de l'ensemble des membres de la délégation des travailleurs désignés par lui et que la plupart d'entre eux se soient enregistrés comme participants à la réunion régionale ne saurait le dispenser de remplir son obligation minimale en matière de prise en charge des frais des délégués. À la lumière de ces considérations, la commission demande au gouvernement de s'acquitter de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'au moins un délégué des travailleurs pendant toute la durée de la présente réunion, et de respecter à l'avenir les obligations qui lui incombent à cet égard.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs de l'Équateur

24. La commission a été saisie d'une plainte de l'Organisation internationale des employeurs, présentée au nom de la Cámara de Industrias y Producción de Ecuador (CIP), au motif que le gouvernement n'a pas rempli l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1, paragraphe 4, du Règlement des réunions régionales de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs à la présente réunion. L'organisation plaignante fait valoir que cela a nui à la participation de la délégation des employeurs et prie la commission de demander au gouvernement de prendre en charge sans délai les frais de voyage et de séjour de ses représentants et de veiller à ce que le gouvernement respecte ses obligations constitutionnelles avant le début des futures réunions régionales et sessions de la Conférence internationale du Travail.
25. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement reconnaît l'obligation qui lui incombe de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation tripartite. Toutefois, le respect de cet engagement aurait limité sa capacité de désigner les personnes choisies par les employeurs et l'aurait contraint à ne désigner qu'une seule personne. À cet égard, le gouvernement transmet une communication adressée aux partenaires sociaux dans laquelle il les invitait à désigner leurs représentants, tout en les informant qu'il ne serait pas en mesure de couvrir leurs frais de voyage et de séjour, à la suite d'une décision du bureau du Contrôleur général qui avait jugé inapproprié de verser de telles indemnités à des personnes n'appartenant pas à la fonction publique. Le gouvernement fait valoir que le non-paiement des frais de voyage et de séjour n'a pas empêché la délégation des employeurs, composée de cinq membres, de participer activement à la réunion régionale.
26. La commission note que le gouvernement ne nie pas avoir omis de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs à la réunion régionale, comme le prétend l'organisation plaignante. Elle note en outre l'explication donnée par le gouvernement selon laquelle il ne souhaitait pas limiter le nombre de personnes désignées à une seule par groupe et que la décision de ne pas prendre en charge ces frais fait suite à des instructions internes. La commission estime que la décision du gouvernement de ne pas assumer les frais

liés à la participation d'au moins un délégué des employeurs est contraire à l'obligation, prévue à l'article 1 paragraphe 4 du Règlement des réunions régionales, de prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'une délégation tripartite complète composée d'au moins un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le gouvernement de désigner d'autres représentants des employeurs et des travailleurs dont les frais sont pris en charge par leurs organisations respectives. Le fait que le gouvernement ait soumis les pouvoirs de l'ensemble des membres de la délégation des employeurs désignés par lui et que ces cinq membres se soient enregistrés comme participants à la réunion régionale ne saurait l'exonérer de son obligation minimale de prendre en charge les frais des délégués. À la lumière de ces considérations, la commission demande au gouvernement de s'acquitter de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'au moins un délégué des employeurs pendant toute la durée de la présente réunion, et de respecter à l'avenir les obligations qui lui incombent à cet égard. La commission est d'autant plus préoccupée en l'espèce que le gouvernement fait savoir qu'il aurait pu prendre en charge les frais d'un représentant des employeurs.

Communications

27. La commission a reçu les communications figurant ci-après.

Communications concernant la participation de la délégation des travailleurs du Pérou

28. La commission a reçu deux communications: l'une émanant des confédérations syndicales péruviennes (Central Autónoma de Trabajadores del Perú (CATP), Confederación General de Trabajadores del Perú (CGTP), Confederación de Trabajadores del Perú (CTP) et Central Unitaria de Trabajadores del Perú (CUT)), et l'autre de la Confédération syndicale des Amériques (CSA). Toutes deux précisent que la délégation des travailleurs du Pérou ne participera pas à la réunion régionale, en raison du refus du gouvernement de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de tous ses membres. Les confédérations syndicales rappellent que, conformément aux accords adoptés par le Conseil national du travail (CNT) en 2011, il est prévu que la délégation tripartite se compose de quatre représentants des travailleurs: un délégué et trois conseillers techniques, dont les frais sont pris en charge par le gouvernement. La CSA adhère à cette position, soulignant que le refus du gouvernement contrevient au Règlement des réunions régionales et porte atteinte aux principes fondamentaux du tripartisme et du dialogue social. Dans les deux communications, la commission est priée de prendre note de la situation et d'agir conformément aux dispositions applicables.
29. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement précise que, compte tenu des contraintes budgétaires imposées par la loi sur le budget du secteur public pour 2025 (loi n° 32185), il s'est engagé à prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs à la réunion régionale, et a officiellement invité les partenaires sociaux à désigner chacun un délégué. Les organisations d'employeurs ont désigné leur délégué, qui participent à la réunion régionale. Cependant, les syndicats ont demandé un financement pour quatre représentants, ce qui excède les ressources disponibles. Malgré huit communications écrites et deux réunions, dont une avec le ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi, aucun délégué des travailleurs n'a été désigné. De plus, si le CNT a précédemment accepté de financer la participation d'un délégué et de trois conseillers techniques pour chacun des groupes de partenaires sociaux à la Conférence internationale du Travail, cet accord ne vaut pas pour la présente réunion, qui est un événement distinct obéissant à des objectifs, à un cadre réglementaire et à des

dispositions financières autres. Le gouvernement réaffirme son attachement aux principes de l'OIT et à la participation tripartite. Il a planifié son budget, invité suffisamment à l'avance les employeurs et les travailleurs à désigner leurs délégués et communiqué à plusieurs reprises sa volonté de financer la participation d'un délégué des travailleurs. Le gouvernement déplore cette situation et espère que les informations fournies traduiront les efforts concrets qu'il a déployés pour assurer une représentation tripartite équilibrée à la réunion régionale.

30. La commission note que les pouvoirs de la délégation du Pérou à la vingtième Réunion régionale des Amériques ne comprennent aucun délégué des travailleurs. Étant donné que l'obligation faite au gouvernement de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des membres de la délégation ne s'applique que dans la mesure où ceux-ci ont été accrédités, les communications reçues ne sauraient être traitées de la même manière qu'une plainte au titre de l'article 9, paragraphe 2, du Règlement des réunions régionales. La commission peut toutefois les examiner comme de simples communications en vertu de cette même disposition.
31. Il ressort clairement de la réponse du gouvernement que celui-ci s'est efforcé à plusieurs reprises d'obtenir des confédérations syndicales la désignation d'un délégué des travailleurs, conformément à son engagement de financer la participation d'un délégué pour chacun des groupes de partenaires sociaux. Les organisations d'employeurs ont répondu à cette demande et leur délégué participe à la réunion régionale. Dans la mesure où les auteurs des communications affirment que le gouvernement aurait dû proposer de prendre en charge les frais de quatre représentants des travailleurs, la commission observe qu'il existe un désaccord entre les parties sur la question de savoir si l'accord conclu au sein du CNT s'applique ou non aux réunions régionales. Elle rappelle l'obligation minimale faite au gouvernement par le Règlement des réunions régionales de prendre en charge les frais d'une délégation tripartite complète comprenant au moins un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. Or, les organisations de travailleurs les plus représentatives n'ayant désigné personne, le gouvernement n'était pas en mesure de prendre en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs. Au vu de ce qui précède, la commission estime que les communications reçues ne nécessitent aucune autre mesure de sa part.

* * *

32. La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle recommande que la réunion régionale demande au Bureau de le porter à l'attention du Conseil d'administration, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du Règlement des réunions régionales.

Punta Cana, 3 octobre 2025

(signé) M^{me} Claudia Almada Argüello
(Présidente)

M. Gustavo Solórzano Díaz
(Vice-président employeur)

M. Joel Domínguez Almendares
(Vice-président travailleur)

Annexe I

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	-	-	-	-	-	-
Argentine.....	2	1	1	1	-	11	Suriname.....	-	-	-	-	-	-
Bahamas (les).....	2	1	1	-	-	1	Trinité-et-Tobago.....	-	-	-	-	-	-
Barbade (la).....	2	1	1	-	-	-	Uruguay.....	2	1	1	-	1	1
Belize.....	2	1	1	-	-	-	Venezuela (République bolivarienne du)...	2	1	1	2	1	4
Bolivie (État plurinational de).....	-	-	-	-	-	-							
Brésil.....	2	1	1	-	-	4	Total	43	22	21	24	46	63
Canada.....	2	1	1	2	-	1							
Chili.....	2	1	1	7	4	4							
Colombie.....	2	1	1	1	11	7							
Costa Rica.....	2	1	1	-	1	1							
Cuba.....	2	1	1	-	-	-							
Dominique.....	-	-	-	-	-	-							
El Salvador.....	2	1	1	-	1	3							
Équateur.....	2	1	1	-	4	2							
États-Unis d'Amérique (les).....	-	-	-	-	-	-							
Grenade.....	-	-	-	-	-	-							
Guatemala.....	1	1	1	-	-	-							
Guyana.....	2	1	1	-	-	-							
Haïti.....	-	-	-	-	-	-							
Honduras.....	1	1	1	2	3	2							
Jamaïque.....	1	-	-	-	-	-							
Mexique.....	2	1	1	-	2	13							
Nicaragua.....	-	-	-	-	-	-							
Panama.....	2	1	1	-	-	-							
Paraguay.....	2	1	1	1	1	7							
Pérou.....	2	1	-	1	1	-							
République dominicaine (la).....	2	1	1	7	16	2							
Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-							
Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-							
1) Délégués gouvernementaux	4) Conseillers gouvernementaux												
2) Délégués des employeurs	5) Conseillers des employeurs												
3) Délégués des travailleurs	6) Conseillers des travailleurs												

Annexe II

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	-	-	-	-	-	-
Argentine.....	1	1	1	1	-	10	Suriname.....	-	-	-	-	-	-
Bahamas (les).....	2	1	1	-	-	1	Trinité-et-Tobago.....	-	-	-	-	-	-
Barbade (la).....	2	1	1	-	-	-	Uruguay.....	2	1	1	-	1	1
Belize.....	2	1	1	-	-	-	Venezuela (République bolivarienne du) ..	1	1	1	1	-	1
Bolivie (État plurinational de).....	-	-	-	-	-	-							
Bésil.....	2	1	1	-	-	2	Total	41	22	21	23	35	49
Canada.....	2	1	1	2	-	1							
Chili.....	2	1	1	7	4	4							
Colombie.....	2	1	1	1	8	7							
Costa Rica.....	2	1	1	-	1	-							
Cuba.....	2	1	1	-	-	-							
Dominique.....	-	-	-	-	-	-							
El Salvador.....	2	1	1	-	1	3							
Équateur.....	2	1	1	-	4	1							
États-Unis d'Amérique (les).....	-	-	-	-	-	-							
Grenade.....	-	-	-	-	-	-							
Guatemala.....	1	1	1	-	-	-							
Guyana.....	2	1	1	-	-	-							
Haïti.....	-	-	-	-	-	-							
Honduras.....	1	1	1	2	3	2							
Jamaïque.....	1	-	-	-	-	-							
Mexique.....	2	1	1	-	1	12							
Nicaragua.....	-	-	-	-	-	-							
Panama.....	2	1	1	-	-	-							
Paraguay.....	2	1	1	1	1	2							
Pérou.....	2	1	-	1	1	-							
République dominicaine (la).....	2	1	1	7	10	2							
Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-							
Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-							
1) Délégués gouvernementaux	4) Conseillers gouvernementaux												
2) Délégués des employeurs	5) Conseillers des employeurs												
3) Délégués des travailleurs	6) Conseillers des travailleurs												

Annexe III

Proportion de femmes accréditées dans les délégations

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	-	-	-	-
Argentine.....	66.67	0	58.33	56.25	Suriname.....	-	-	-	-
Bahamas (les).....	50	100	0	40	Trinité-et-Tobago.....	-	-	-	-
Barbade (la).....	50	100	0	50	Uruguay.....	50	0	0	16.67
Belize.....	50	100	100	75	Venezuela (République bolivarienne du)	75	0	20	36.36
Bolivie (État plurinational de).....	-	-	-	-					
Bésil.....	50	0	20	25					
Canada.....	50	0	100	57.14					
Chili.....	55.56	20	40	42.11					
Colombie.....	0	50	25	34.78					
Costa Rica.....	50	50	100	66.67					
Cuba.....	0	0	100	25					
Dominique.....	-	-	-	-					
El Salvador.....	50	0	25	25					
Équateur.....	50	20	0	20					
États-Unis d'Amérique (les).....	-	-	-	-					
Grenade.....	-	-	-	-					
Guatemala.....	0	0	0	0					
Guyana.....	50	0	0	25					
Haiti.....	-	-	-	-					
Honduras.....	0	75	0	30					
Jamaïque.....	100	-	-	100					
Mexique.....	0	33.33	28.57	26.32					
Nicaragua.....	-	-	-	-					
Panama.....	100	0	0	50					
Paraguay.....	66.67	0	12.5	23.08					
Pérou.....	66.67	50	-	60					
République dominicaine (la).....	44.44	41.18	33.33	41.38					
Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-					
Sainte-Lucie.....	-	-	-	-					

	G	E	T	Tot
%	47.76	35.29	30.95	37.44